



Communauté de Communes  
**Frasne~Drugeon**



# Elaboration du Règlement Local de Publicité

Réunion de concertation

Mai 2025



# SOMMAIRE

1. Publicités et préenseignes

2. Enseignes



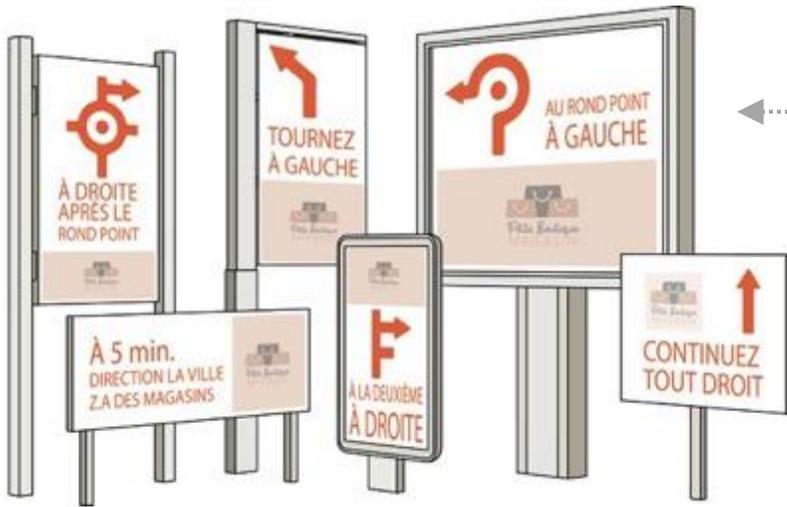
# Introduction

# DÉFINITIONS



**Une enseigne** : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s’y exerce.

# DÉFINITIONS



**Une préenseigne** : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

**Une publicité** : à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.



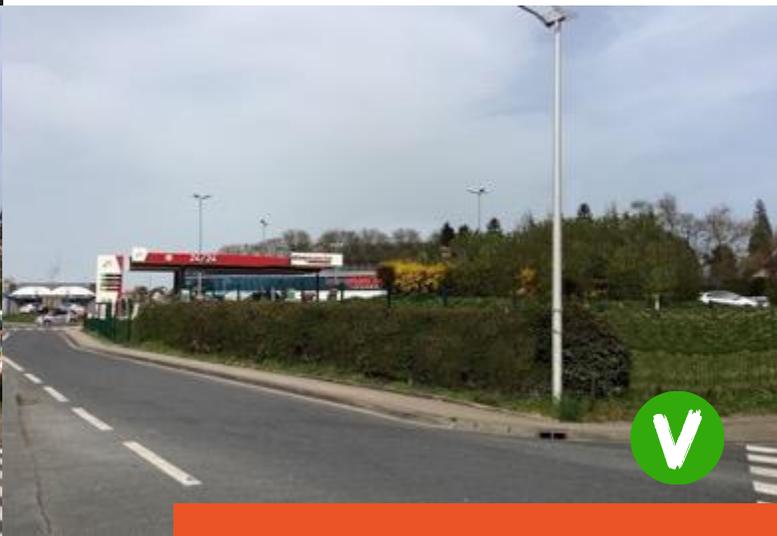
Règlementation identique sauf exception

# CE QUE PERMET LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

► Adapter localement les dispositions prévues par le code de l'environnement en matière :

- D'emplacements (muraux, scellés au sol, etc.), de densité, de surface, de hauteur et d'entretien
- De types de dispositifs (bâches, micro-affichage, etc.)
- D'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité et de publicité numérique
- De publicités et d'enseignes lumineuses (et en particulier numériques)
- Encadrer les publicités et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines (non encadré par le code de l'environnement)





# INTÉRÊT DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

- ▶ Le RLPi est l'unique document réglementaire qui régit les publicités, les enseignes et les préenseignes.

Il permet à la commune de protéger le cadre de vie :

- en valorisant le patrimoine paysager, architectural et naturel,
- en renforçant l'attractivité et le dynamisme des zones d'activités,
- en améliorant l'image du territoire (centre-ville, entrées de ville...), etc.

**Attention : depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024, le Président de la CFD est l'autorité de police en matière d'affichage**

# PROCÉDURE DE RLPI



## PHASE 1 : Diagnostic

Délibération prescrivant l'élaboration du RLPI définissant les objectifs en matière de publicité extérieure et les modalités de concertation et de collaboration

**Débats sur les orientations** au moins 2 mois avant l'arrêt du projet en CC (+CM)



## PHASE 2 : Elaboration du RLPI

Délibération arrêtant le projet de RLPI et tirant le bilan de la concertation

**Avis des PPA, de la CDNPS et des communes** puis enquête publique



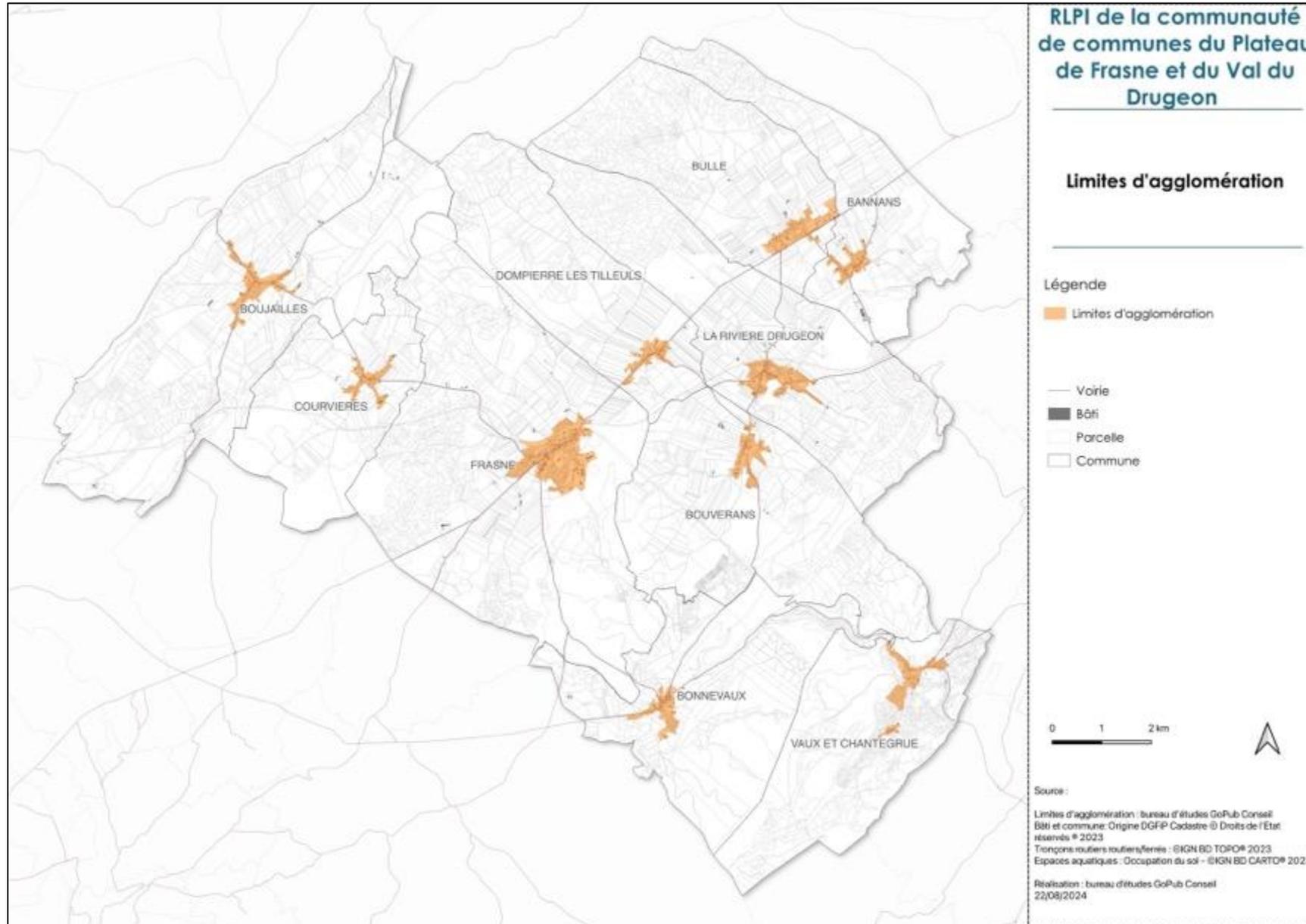
## PHASE 3 : Etape administrative

Délibération d'approbation du projet de RLPI

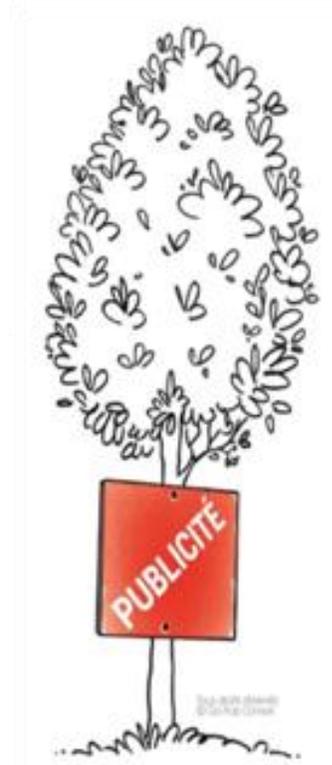
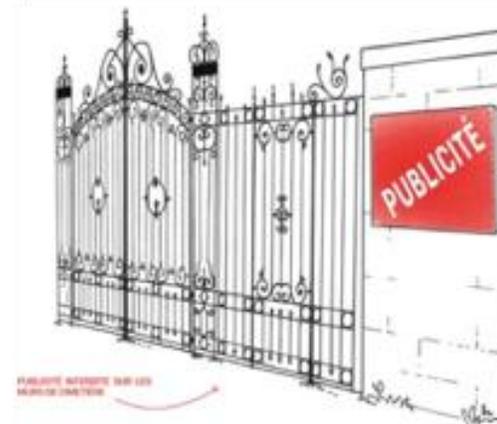
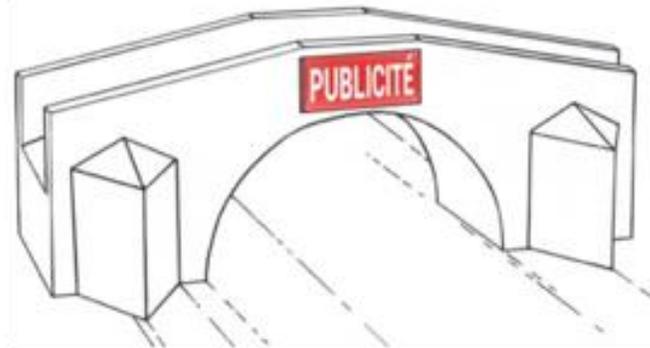


# Publicités et préenseignes

# PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES : INTERDICTION ABSOLUE DE PUBLICITÉ HORS AGGLOMÉRATION



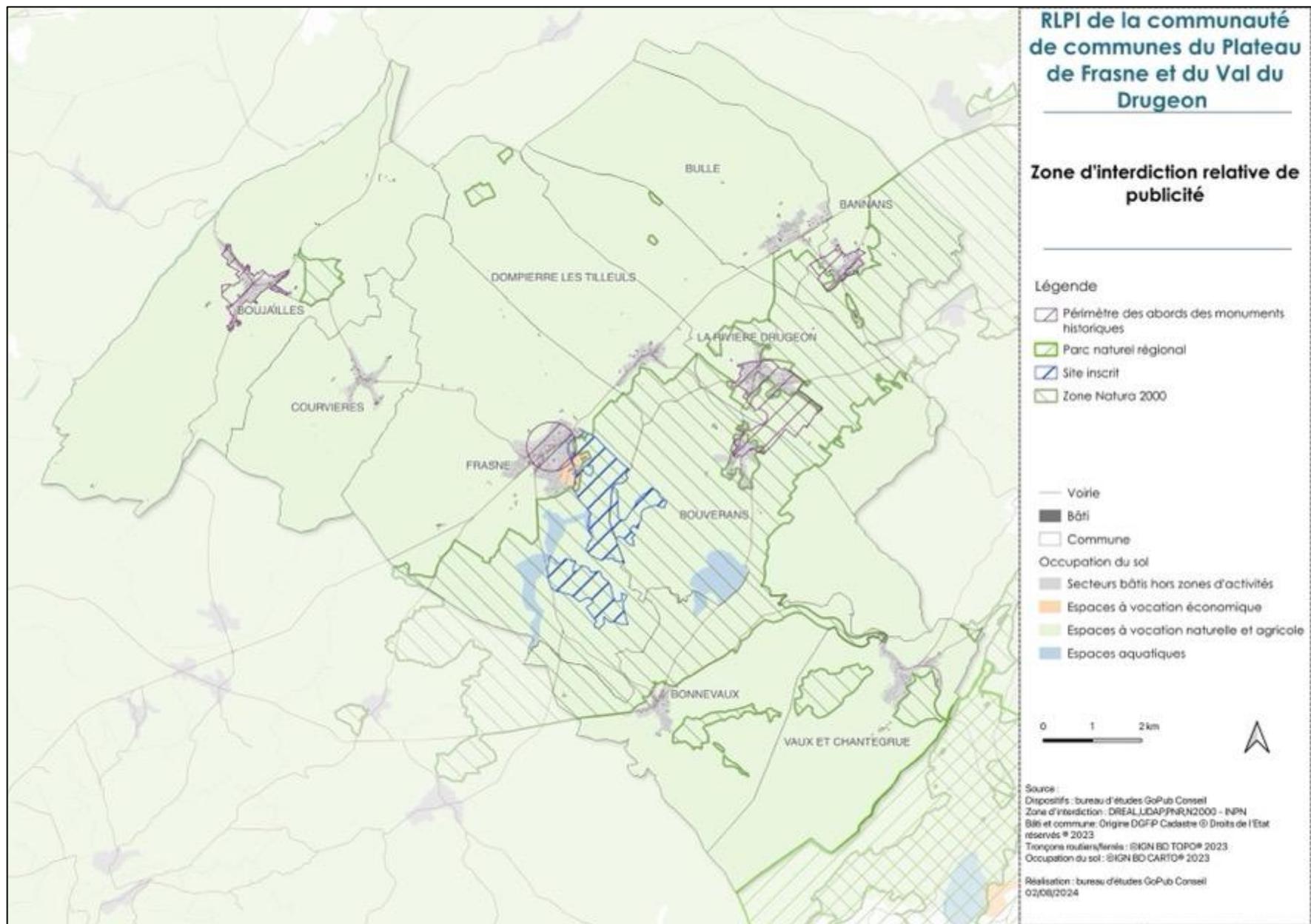
## PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES : INTERDICTIONS ABSOLUES DE PUBLICITÉ



### Interdictions absolues de publicité :

- Sur les arbres et plantations
- Sur les murs de cimetière ou de jardins publics
- Sur les équipements publics relatifs à la circulation
- Sur les poteaux de transport et de distribution d'électricité, poteau telecom ou éclairage public
- Sur les murs ou clôtures non-aveugles

# PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES : INTERDICTIONS PATRIMONIALES ET PAYSAGÈRES



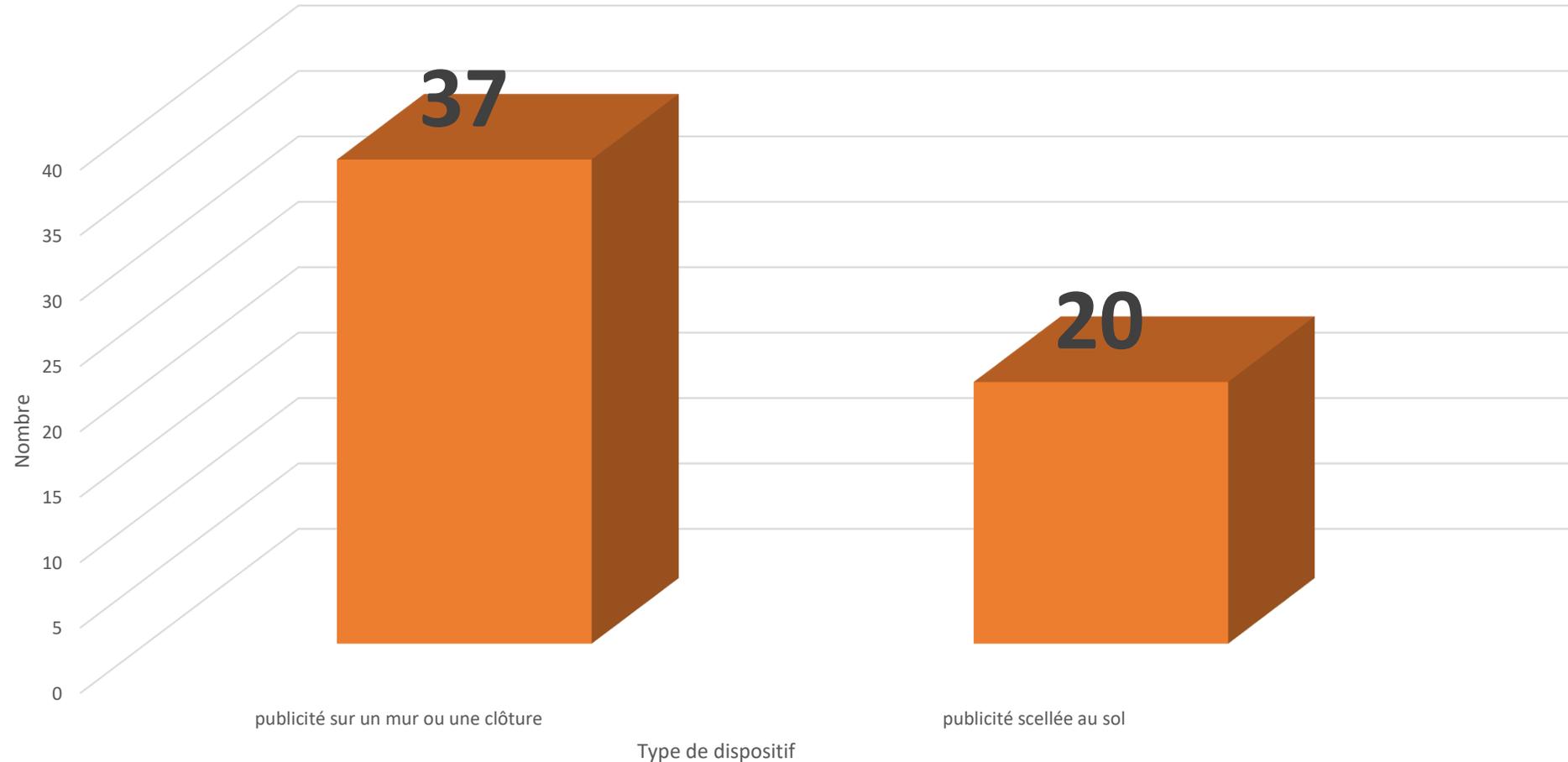
# PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES : PRINCIPAUX FORMATS PUBLICITAIRES EN FONCTION DU NOMBRE D'HABITANTS

	Agglomération de moins de 10 000 habitants hors d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants	Agglomération de moins de 10 000 habitants dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants	Agglomération de plus de 10 000 habitants
Publicité (ou préenseigne) <b>sur un mur ou une clôture</b>	<b>surface ≤ 4,7 m<sup>2</sup> hauteur ≤ 6 m</b>	surface ≤ 10,5 m <sup>2</sup> hauteur ≤ 7,5 m	surface ≤ 10,5 m <sup>2</sup> hauteur ≤ 7,5 m
Publicité (ou préenseigne) <b>scellée au sol ou installée directement sur le sol</b>	<b>INTERDITE</b>	surface ≤ 10,5 m <sup>2</sup> hauteur ≤ 6 m	surface ≤ 10,5 m <sup>2</sup> hauteur ≤ 6 m
Bâche publicitaire et dispositif de dimensions exceptionnelles	<b>INTERDITS</b>	<b>INTERDITS</b>	AUTORISES
Publicité (ou préenseigne) lumineuse éclairée <b>par projection ou transparence</b>	<b>surface ≤ 4,7 m<sup>2</sup> hauteur ≤ 6 m</b>	surface ≤ 10,5 m <sup>2</sup> hauteur ≤ 6m ou 7,5 m Extinction : 1h – 6h	surface ≤ 10,5 m <sup>2</sup> hauteur ≤ 6m ou 7,5 m Extinction : 1h – 6h
Publicité (ou préenseigne) lumineuse <b>autre qu'éclairée par projection ou transparence</b> (notamment numérique)	<b>INTERDITE</b>	surface ≤ 8 m <sup>2</sup> hauteur ≤ 6 m Extinction : 1h – 6h	surface ≤ 8 m <sup>2</sup> hauteur ≤ 6 m Extinction : 1h – 6h

Cas des agglomérations de la communauté de communes

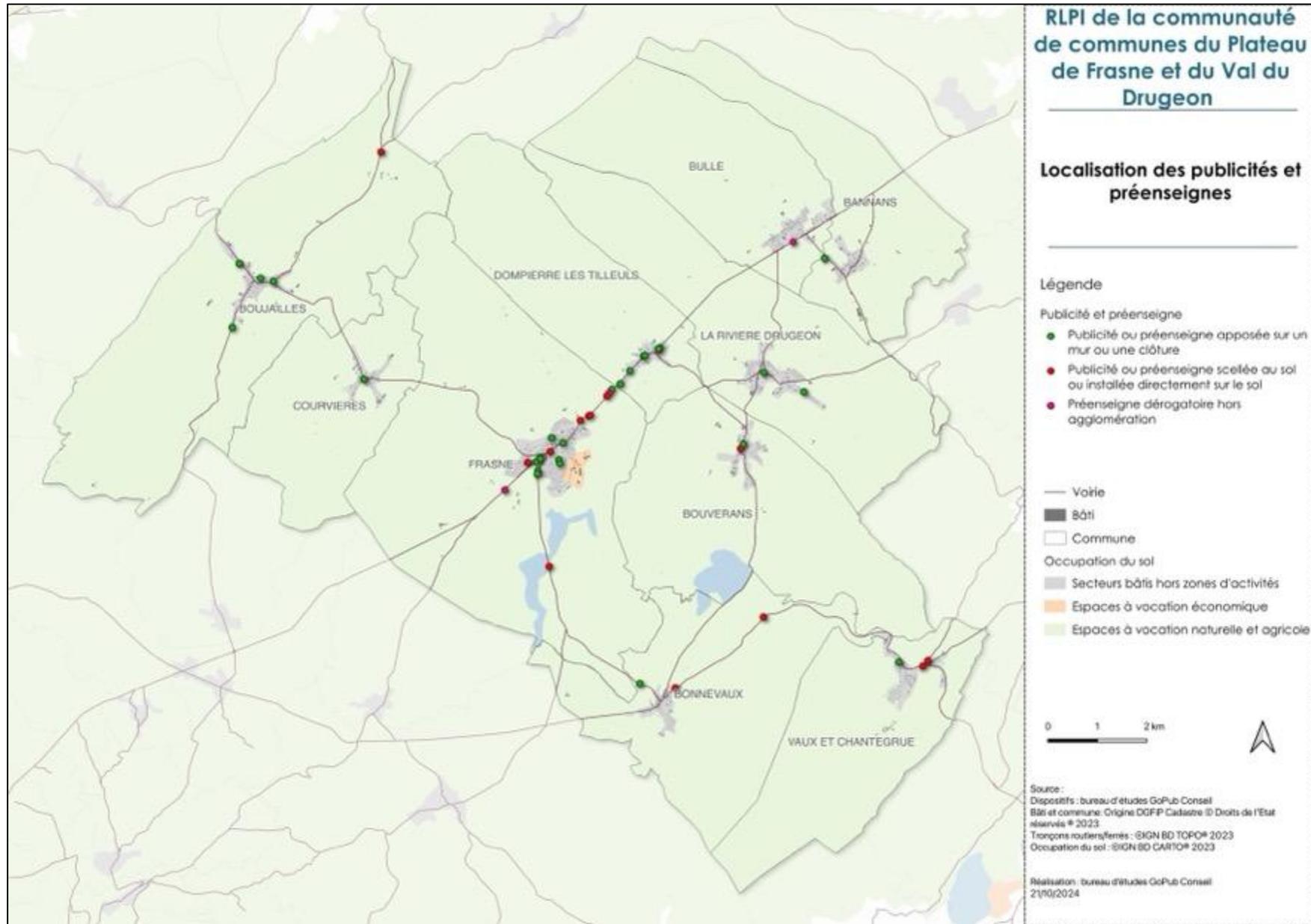
## PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES : RÉPARTITION

**57** publicités et préenseignes sur le territoire



La plupart des publicités et préenseignes non conformes au code de l'environnement

# PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES : LOCALISATION



# PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES



# ORIENTATIONS EN MATIÈRE DE PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

## **Orientation 1**

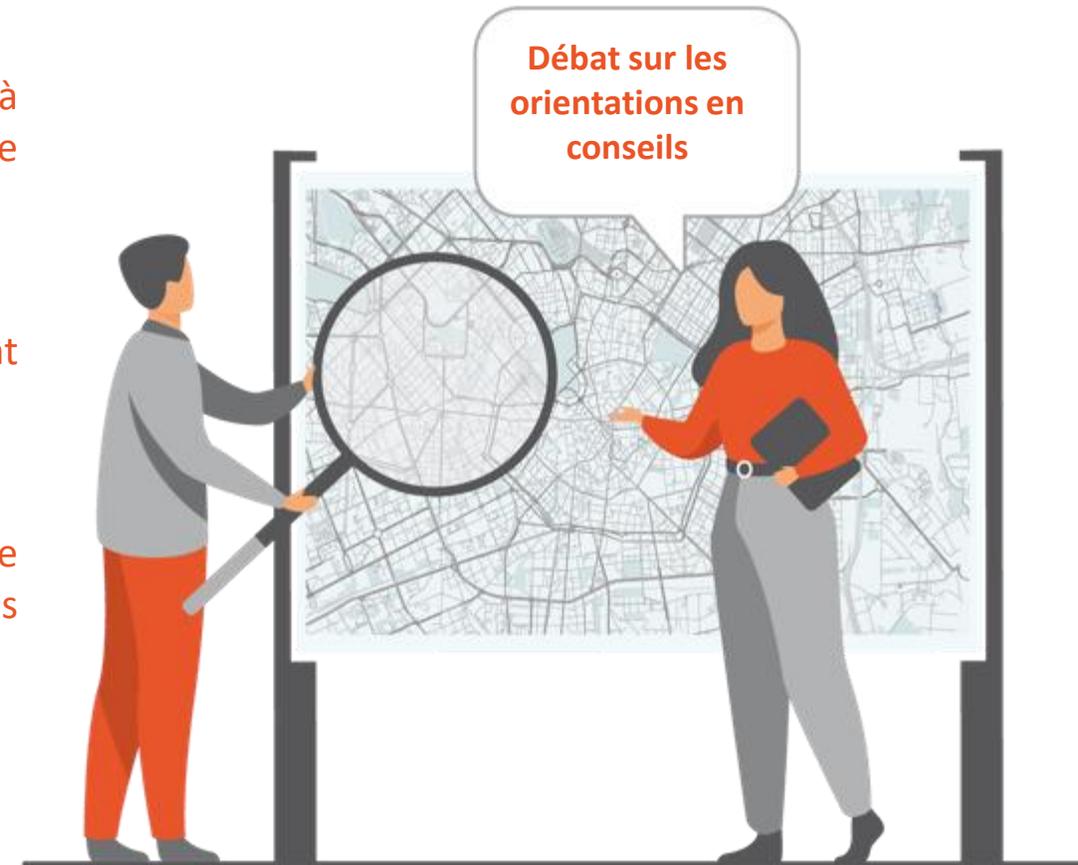
Envisager une dérogation à l'interdiction de la publicité dans les secteurs définis à l'article L581-8 du code de l'environnement notamment pour la publicité sur le mobilier urbain aux abords du Monument aux Morts situé à Frasne

## **Orientation 2**

Maintenir la faible présence des publicités sur les murs et clôtures en agissant notamment sur la densité publicitaire

## **Orientation 3**

Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses en fixant une plage d'extinction nocturne et en réglementant la publicité numérique à l'intérieur des vitrines

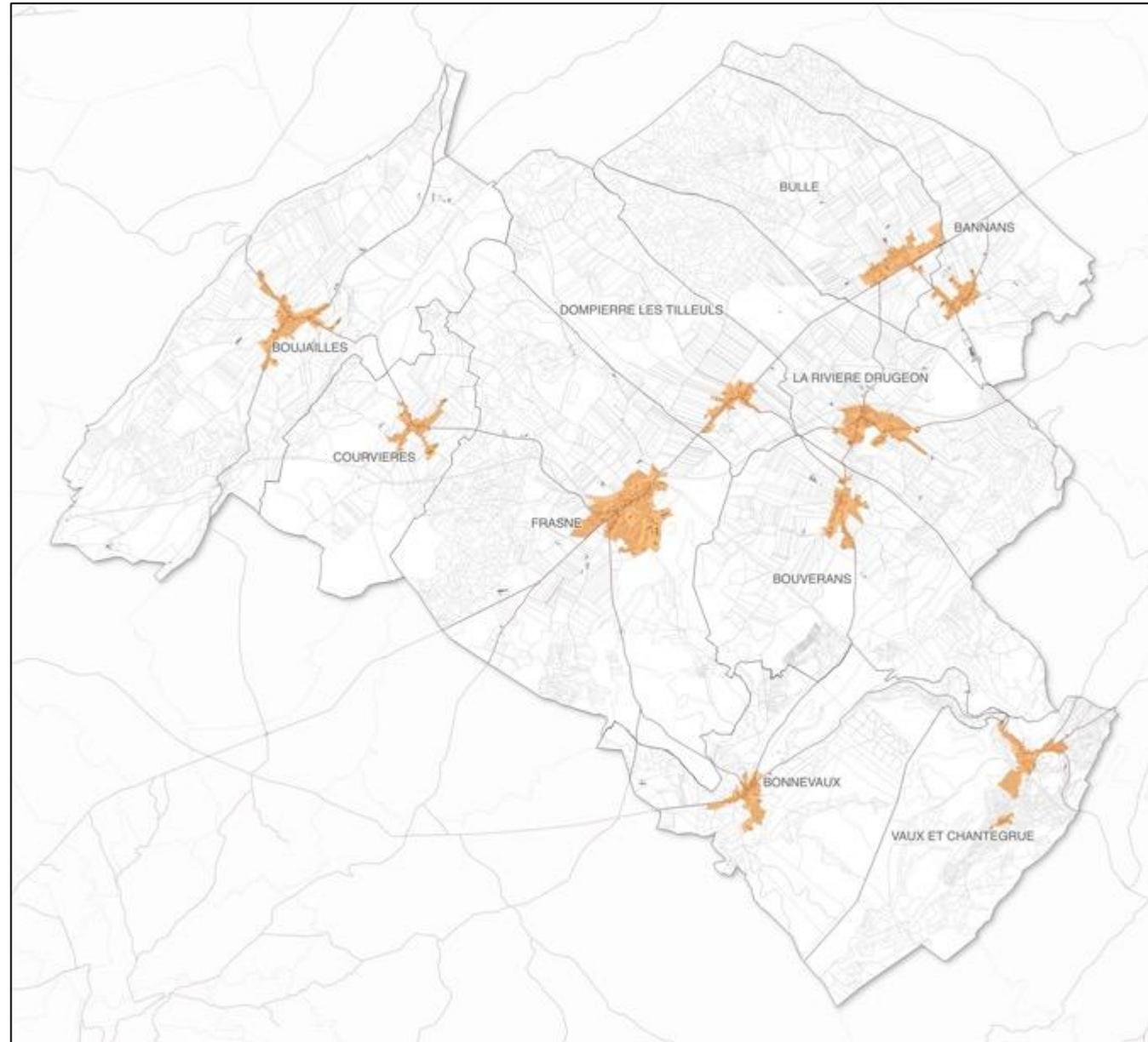


# ZONAGE DES PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

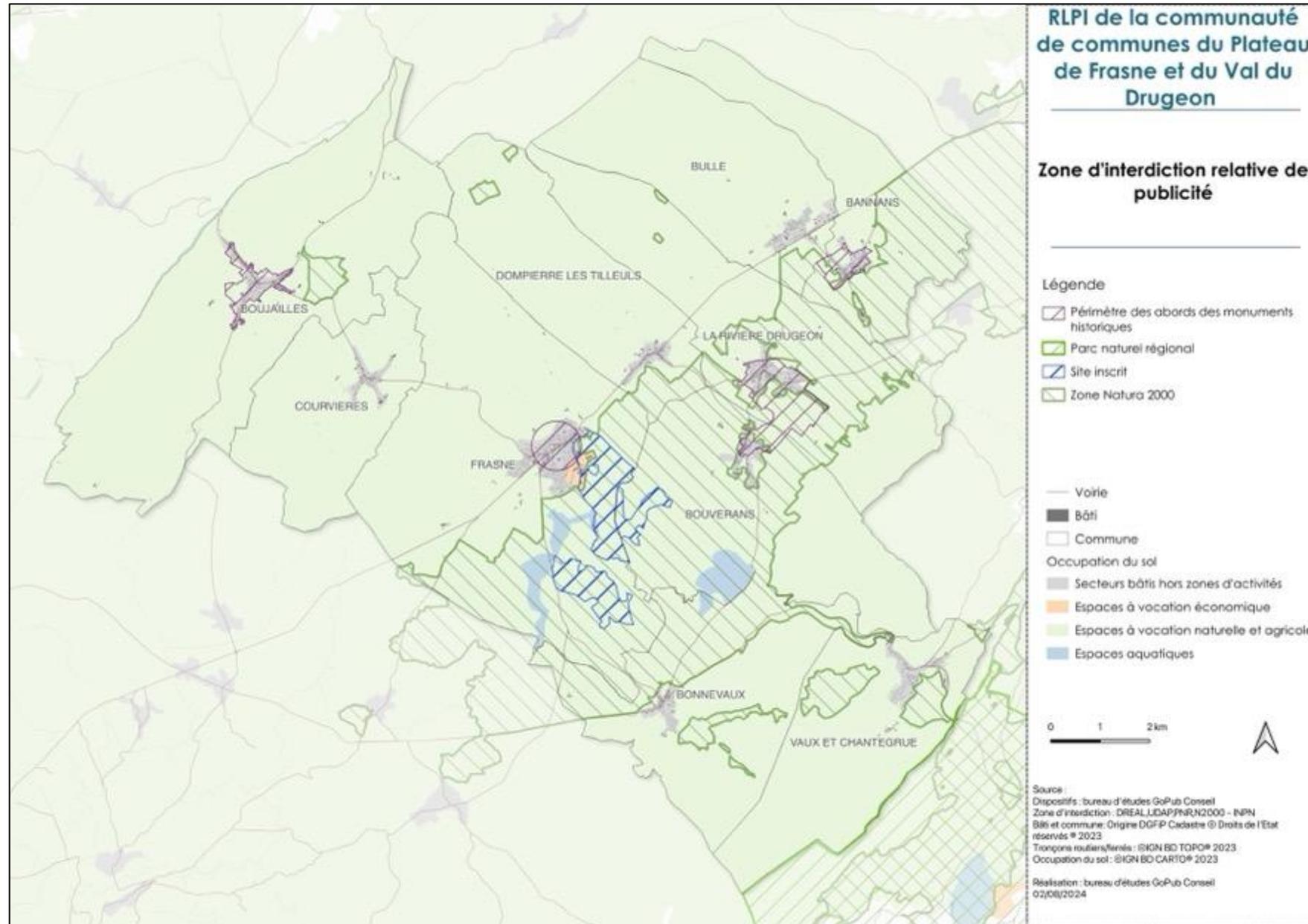
Une zone de publicité unique couvrant  
les agglomérations des communes

Autorisant

- 1) Publicité sur le mobilier urbain
- 2) Publicité sur un mur/clôture aveugle  
(4,7 m<sup>2</sup> et 6 m )
- 3) Affichage d'opinion et publicité des  
associations sans but lucratif



# PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES



### Dispositions générales envisagées

**Dérogation** à l'interdiction de publicités dans les secteurs d'interdiction relative (pour les publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain et pour les emplacements d'affichages d'opinion et/ou la publicité des associations sans but lucratif)

**Extinction nocturne** : 21h – 07h y compris mobilier urbain publicitaire (sauf abribus de nuit) et y compris dispositifs intérieurs des vitrines

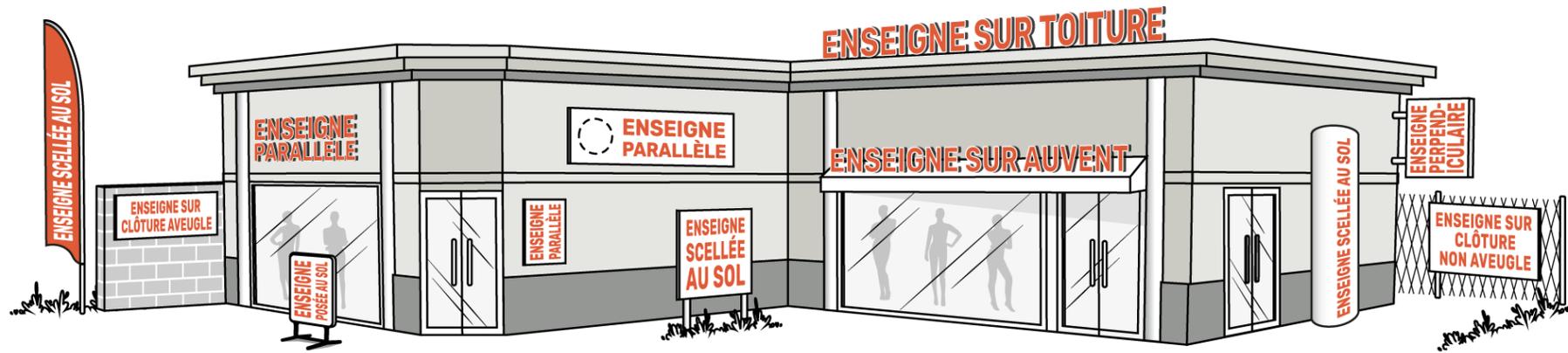
**Publicités numériques à l'intérieur des vitrines** <1 m<sup>2</sup> de surface cumulée

**Densité publicitaire** (publicité murale) : un dispositif maximum par unité foncière



# Enseignes

# DÉFINITIONS



**Une enseigne** : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s’y exerce.

Près de **150** enseignes échantillonnées sur le territoire

# ORIENTATIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNES

## Orientation 4

Eviter l'implantation d'enseignes à certains endroits (sur les arbres, sur les éléments décoratifs de la façade, etc.) et compléter la réglementation nationale des enseignes en façade (alignement, lignes de composition, etc.)

## Orientation 5

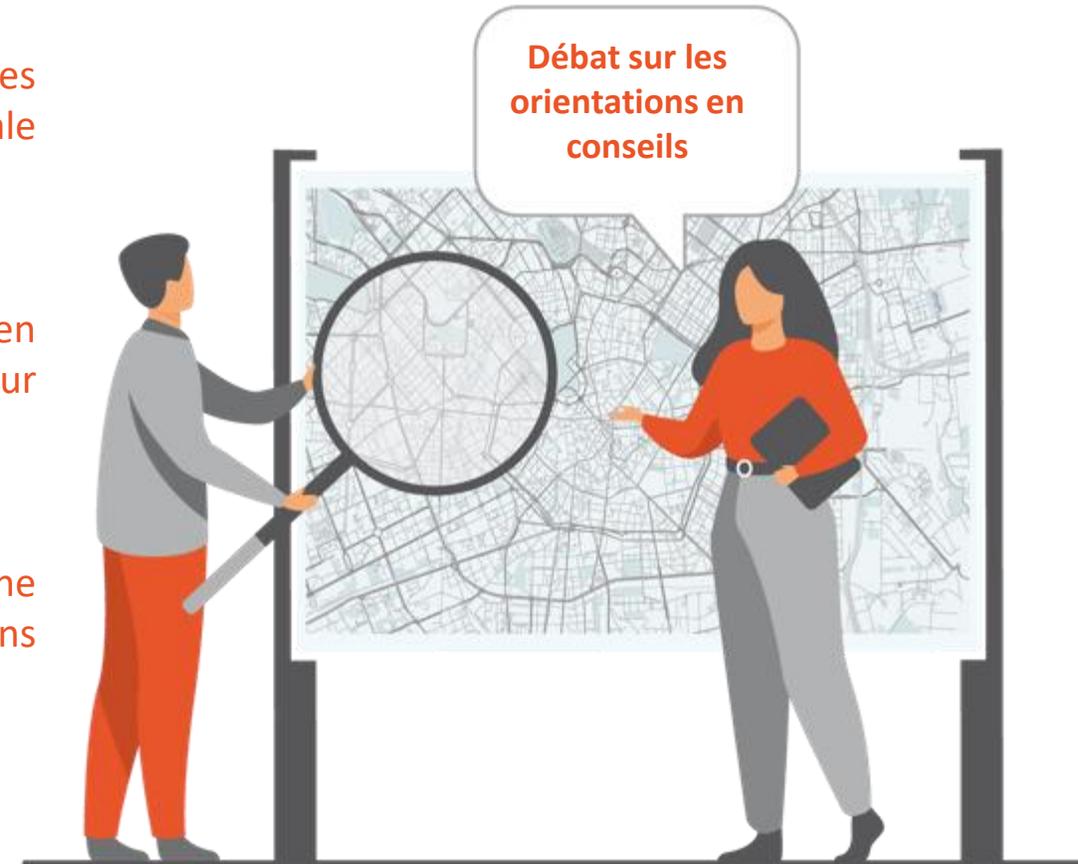
Limitier la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, etc.)

## Orientation 6

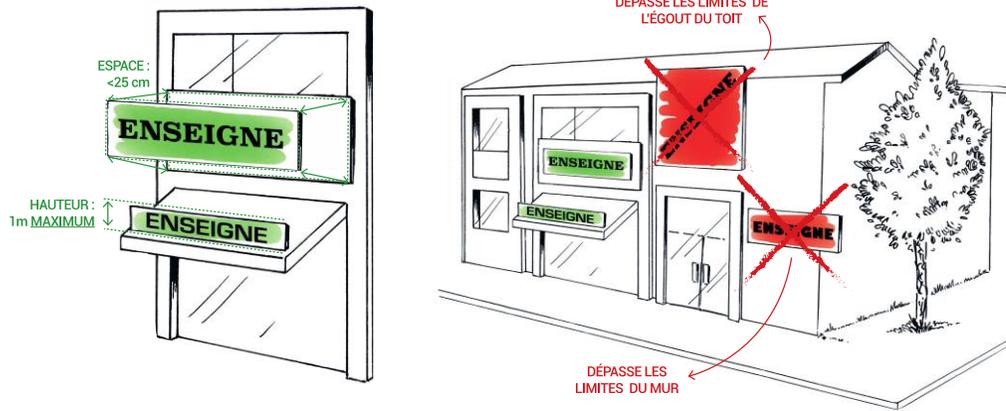
Limitier l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en réglementant les enseignes numériques dans certaines zones et cela y compris à l'intérieur des vitrines

## Orientation 7

Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires



# ENSEIGNES PARALLÈLES AU MUR



Ne doit pas dépasser les limites du mur support ou les limites de l'égout du toit

Saillie  $\leq$  25 cm

RNP

## Règles envisagées

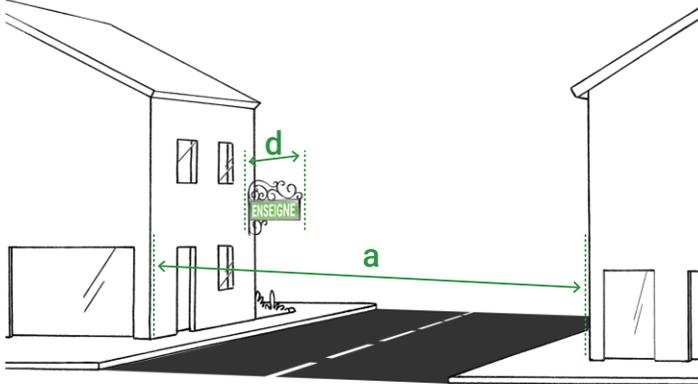
- Ne pas couvrir les éléments décoratifs de la façade
- Respecter les lignes de composition de la façade
- Interdiction sur les arbres et plantations, les auvents et marquises, les garde-corps (sauf portails), les toitures ou terrasse en tenant lieu



# ENSEIGNES PERPENDICULAIRES AU MUR

a = distance entre les 2 alignements de la voie publique

$$d \leq \frac{1}{10} a$$



Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support

Saillie  $\leq 1/10^{\text{ème}}$  de la distance séparant 2 alignements de la voie publique dans la limite de 2 m

Interdit devant un balcon ou une fenêtre

RNP

## Règles envisagées

- Saillie < 1 m
- Nombre : une par façade d'une même activité



# ENSEIGNES SCÉLÉES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL

## Règles envisagées

### Si $> 1 \text{ m}^2$

- Surface  $< 2 \text{ m}^2$  ( $4 \text{ m}^2$  en ZA)
- Hauteur au sol  $< 4 \text{ m}$  ( $5 \text{ m}$  en ZA)

### Si $\leq 1 \text{ m}^2$

- Nombre  $\leq$  un par voie bordant l'activité
- Hauteur au sol  $< 1,5 \text{ m}$

Une seule enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité

Surface  $\leq 6 \text{ m}^2$

Hauteur au sol maximale :

- $6,5 \text{ m}$  si largeur  $\geq 1 \text{ m}$
- $8 \text{ m}$  si largeur  $< 1 \text{ m}$

H/2

10 m des baies voisines

RNP



# ENSEIGNES SUR CLÔTURE

Pas de règle dans le code de l'environnement sur cette catégorie d'enseigne

RNP

## Règles envisagées

- surface  $< 4 \text{ m}^2$
- nombre : 1 par activité



# ENSEIGNES LUMINEUSES

*Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.*

**Plage d'extinction nocturne des enseignes lumineuses : 01h00 – 06h00 sauf pour les activités nocturnes**

**Enseignes clignotantes interdites sauf pour les services d'urgence comme les pharmacies**

**RNP**

## Règles envisagées

- **Plage d'extinction nocturne** : 21h – 7h  
(y compris pour les enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines)
- **Enseigne numérique extérieure** : une par activité et surface  $< 1 \text{ m}^2$  ( $2 \text{ m}^2$  en ZA)
- **Enseigne numérique à l'intérieur des vitrines** : surface cumulée  $< 1 \text{ m}^2$



# ENSEIGNES TEMPORAIRES

Sont considérées comme **enseignes temporaires** :

1° Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

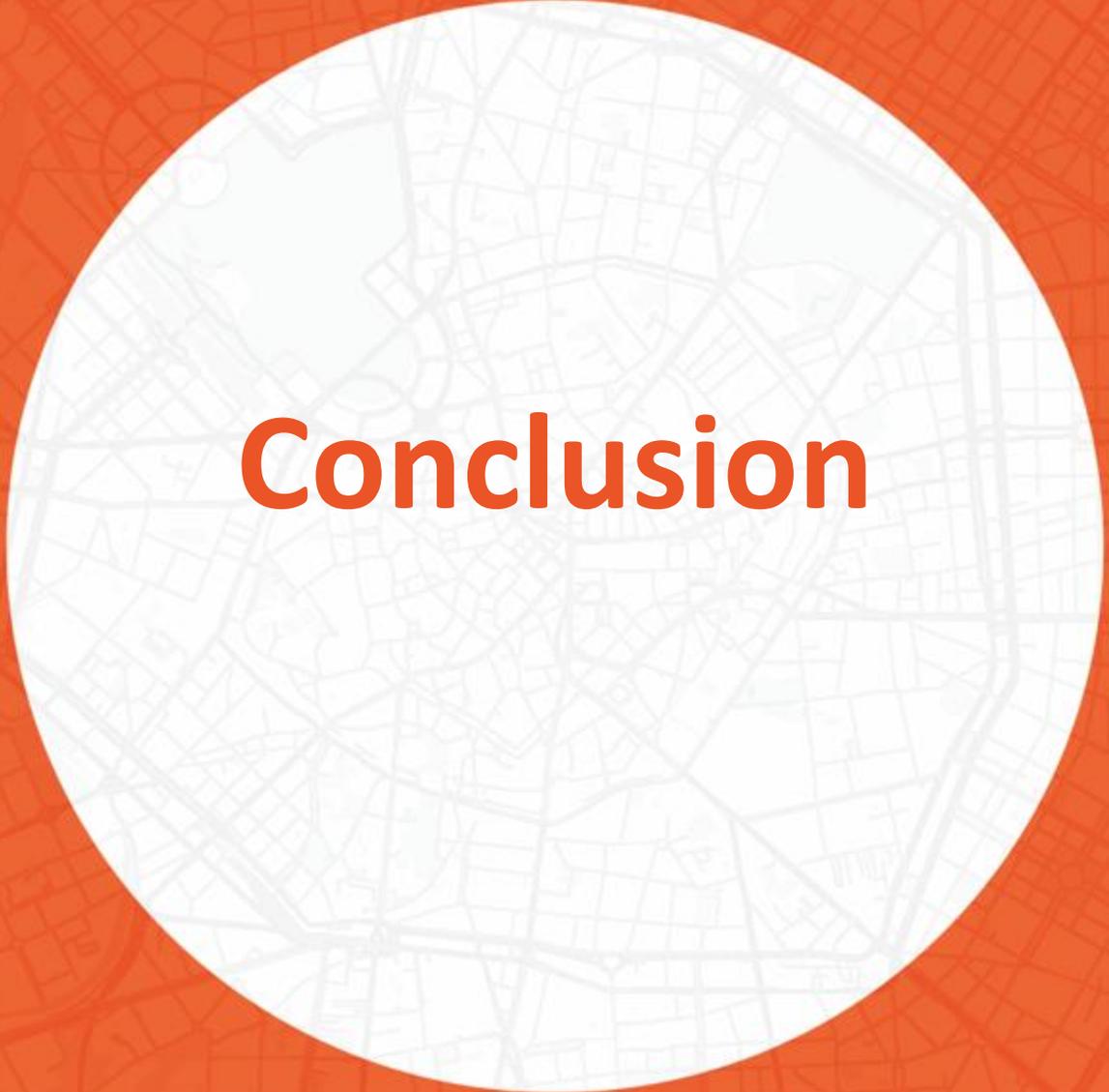
Règles applicables aux enseignes temporaires = « partiellement » les règles des enseignes permanentes

RNP

## Règles envisagées

- surface  $\leq 4 \text{ m}^2$  (si scellée/posée au sol)
- appliquer les mêmes interdictions que les enseignes permanentes





# Conclusion

# PLANNING PRÉVISIONNEL

Prescription en CC le 30 janvier 2024



# S'INFORMER ET PARTICIPER

- **Dossier de consultation** sur le RLPi au siège de la CFD et dans les mairies des communes membres + sur le **site Internet** de la CFD
- **Registre d'observations** tenu à la disposition du public, au siège de la CFD et dans les mairies des communes membres + observations peuvent être adressées **par courrier** à M. le Président de la CFD
- Publication presse pour s'informer
- **Réunion publique** du 5 mai 2025

